

Guide

Fonds Air - Bois

Édition 2025

TOUT SAVOIR SUR
LE FONDS AIR-BOIS



Le fonds air-bois, pourquoi ?

Le bois a l'avantage de représenter une ressource renouvelable, locale et économique. Ainsi, environ 1 800 foyers seraient pourvus d'un chauffage au bois domestique (cuisinières comprises) sur le territoire de la CCPO.

Cependant, une mauvaise utilisation du chauffage au bois peut émettre des polluants particulièrement impactants pour la santé. Cette pratique est en effet responsable d'environ la moitié des émissions de particules (PM₁₀), de particules fines (PM_{2.5}) et de composés organiques volatils (COV) sur le territoire intercommunal.

Ce mode de chauffage peut notamment s'avérer très polluant lorsque des systèmes non performants sont utilisés ; les cheminées ouvertes et anciens appareils de chauffage au bois (poêles, inserts et cuisinières au bois, antérieurs à 2005 selon le Citepa) sont particulièrement concernés. En plus de dégrader la qualité de l'air extérieur,

ces anciens systèmes de chauffage au bois peuvent polluer l'air intérieur des logements dans lesquels ils sont utilisés.

Ces chauffages au bois polluants et non performants représentent plus de 90 % de la totalité des systèmes de chauffage au bois sur le territoire. Ainsi, la CCPO a décidé de mettre en place un **fonds air-bois** pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et de la performance énergétique des habitats.

Cette aide est destinée aux particuliers souhaitant remplacer leur ancien appareil de chauffage ou cheminée ouverte par un appareil récent et performant.

- 
- Depuis le 1^{er} avril 2023, l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants¹ est interdite sur tout le territoire de l'agglomération lyonnaise (dont la CCPO).
 - A compter du 1^{er} avril 2026, l'utilisation des foyers ouverts sera interdite sur l'ensemble du territoire.
 - A compter du 1^{er} avril 2028, c'est l'utilisation des appareils anciens datant d'avant 2002 qui sera interdite.

¹ Non performants = appareils non labellisés Flamme Verte ou équivalent.

L'arrêté préfectoral entré en vigueur le 1^{er} avril 2023 précise l'obligation par les professionnels de délivrer un certificat de conformité des appareils nouvellement installés. Ce certificat permettra la réalisation de contrôles a posteriori et sera intégré au dossier de diagnostic technique en cas de vente du bien immobilier.

Les bénéfices de ces travaux de remplacement sont multiples :

-  **Plus d'économies** : meilleur rendement des appareils, donc moins de bois consommé
-  **Plus de confort** : meilleure diffusion thermique
-  **Moins de pollution** : diminution des émissions (qui peuvent être divisées par 10)

Montant de l'aide

Le montant de cette aide est de **1 000 €** et peut s'élever à **1 500 €** pour les foyers très modestes selon les critères de l'ANAH² dont les plafonds de ressources sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)
1	17 173
2	25 115
3	30 206
4	35 285
5	40 388
Par personne supplémentaire	+ 5 094

Le fonds air-bois est :

- Cumulable avec d'autres aides de rénovation énergétique : **Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), MaPrimeRénov ;**
- Compatible avec l'**éco-prêt à taux zéro** et la **TVA à 5,5 %**.

² Agence Nationale de l'Habitat

Conditions pour bénéficier du fonds air-bois

- Être un particulier et **propriétaire de votre résidence principale achevée** depuis au moins deux ans.
- Le logement doit être situé sur **l'une des sept communes de la CCPO** : Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Ternay.
- Posséder un **appareil fermé datant d'avant 2005 ou un foyer ouvert**.
- Remplacer ce dispositif de chauffage par un poêle ou insert labellisé au moins **Flamme Verte** (liste des appareils sur : www.flammeverte.org/espace-particuliers/produits-labellises) ou inscrit sur le registre ADEME d'équivalence.
- Faire installer le nouvel appareil par un professionnel bénéficiant de la **mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) dont l'annuaire est disponible sur : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge>.
- S'engager à **éliminer votre ancien appareil de chauffage au bois**.

ATTENTION :

- **Une seule subvention** est accordée par foyer par an ;
- Les demandes de subventions devront être adressées à la CCPO **avant le 15 décembre 2025** ;
- Les demandes de subventions seront instruites dans l'ordre d'arrivée et seront accordées **dans la limite des crédits disponibles pour l'année 2025** ;
- Le fonds air-bois ne concerne que **le remplacement** de systèmes de chauffage au bois déjà existants et ne pourra pas subventionner de nouvelles installations ;
- La subvention ne sera accordée **que dans le cas de l'élimination de votre ancien système de chauffage au bois** ;
- La demande de subvention devra impérativement être réalisée **avant le début des travaux** ;
- Votre demande de versement de l'aide suite à vos travaux devra être adressée à la CCPO au maximum **deux ans après la date de la signature de la convention**. Toute demande reçue après ce délai sera refusée ;
- Toute demande d'éligibilité n'étant pas issue d'un **contact préalable avec l'ALTE 69 ou SOLIHA** se verra être refusée.

La démarche à suivre

AVANT LES TRAVAUX :

- 1** **Contactez un conseiller** de SOLIHA si vous faites partie des ménages à revenus modestes³ ou l'ALTE 69⁴ pour obtenir le formulaire de demande d'éligibilité au fonds air-bois :



POUR CONTACTER SOLIHA :

- Par téléphone : 04 37 28 70 20
- Par mail à l'adresse suivante : contact.69@solihha.fr



POUR CONTACTER L'ALTE 69 :

- Par téléphone : 04 37 48 25 90 (tapez 2)
- En ligne sur www.alte69.org (rubrique contact) ou directement via [le formulaire de prise de rendez-vous](#)

- 2** **Établissez un ou plusieurs devis** chez des professionnels reconnus RGE

- 3** Envoyez **avant le 15 décembre 2025** votre dossier de demande d'éligibilité comportant toutes les pièces justificatives requises (énumérées ci-dessous) :

- **Par courrier à l'adresse suivante :**

1, rue du Stade - 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

- **Par email à l'adresse suivante :**

ccpo@pays-ozon.com

Vous recevrez par la suite un mail vous confirmant le dépôt du dossier.

- 4** Si votre demande est bien éligible au fonds air-bois, la CCPO vous transmettra une convention à retourner datée et signée dans les meilleurs délais.

NB : vous devrez attendre la signature de ladite convention pour démarrer vos travaux.

³ « Modestes » au sens des plafonds de l'ANAH : https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2023-12/202401_guide-aides-financieres-2024.pdf (page 6)

⁴ Agence Locale de la Transition Énergétique du Rhône

- 5** Faites réaliser les travaux (vous avez **jusqu'à deux ans après la date de la signature de la convention** pour faire réaliser vos travaux).

APRÈS LES TRAVAUX :

- 6** Envoyez à la CCPO le **formulaire de demande de versement** (fiche n°2) accompagné des pièces justificatives complémentaires citées ci-après afin de percevoir le fonds air-bois.

Une fois le dossier de demande complet, la CCPO procédera par la suite au versement de la subvention.

- 7** **Profitez de votre nouvelle installation tout en adoptant les bons gestes pour une combustion efficace et à faible émission :**

- Utilisez un bois sec (moins de 20 % d'humidité) de taille adaptée à votre appareil, d'essence locale et adaptée à la combustion ;
- Suivez les consignes pour un allumage efficace de son système de chauffage au bois ;
- Faites ramoner votre installation deux fois par an.

Les pièces justificatives à fournir

AVANT LES TRAVAUX :

En amont de la signature de la convention, vous devrez fournir (étape 3) :

- La fiche n°1 de demande d'éligibilité** dûment remplie ;
- Une **pièce d'identité** : copie de votre carte d'identité ou passeport ;
- Un **justificatif de domicile** : copie de la dernière taxe foncière, ou acte notarié de propriété en cas d'acquisition récente ;
- Une **preuve d'achat de votre ancien système de chauffage au bois** (appareil antérieur à 2005 ou cheminée ouverte) : facture ou à défaut : photo de l'ancien système, en plan large ;
- Le **devis** de l'entreprise qualifiée RGE ;
- Un **relevé d'identité bancaire** sur lequel doivent figurer nom et prénom du demandeur ;
- Si sollicitation de l'aide majorée à 1 500 € : **justificatif de revenus**, dernier avis d'imposition sur lequel figure le revenu fiscal de référence.

APRÈS LES TRAVAUX :

Après la signature de la convention et une fois les travaux achevés, vous devrez fournir (étape 6) :

- La fiche n°2 de demande de versement** dûment remplie ;
- Une **facture acquittée** de l'entreprise RGE indiquant les caractéristiques techniques du nouvel appareil de chauffage au bois ;
NB : la date de la facture doit être ultérieure à la date de décision d'aide de la CCPO, à savoir celle de la signature de la convention
- Une **photo du nouveau système de chauffage au bois** installé (plan large).